

connaître législativement la charge de premier ministre. Ici le premier ministre a toujours été le titulaire d'un des portefeuilles désignés dans le paragraphe en question et il ne serait peut-être pas nécessaire d'en modifier le texte; seulement il convient de ne pas oublier l'incident de la province de Québec.

M. GUTHRIE: Puisque la charge de premier ministre n'est pas législativement reconnue ici...

L'hon. M. FIELDING: Sauf en matière de traitement.

M. GUTHRIE... il serait sans doute préférable de l'omettre ici. S'il surgissait, à l'avenir, quelque inconvénient, il serait facile de modifier ce paragraphe. Nous adhérons à un texte de l'article primitif qui ne mentionne pas la charge de premier ministre.

L'hon. M. FIELDING: En reconnaissant ici la fonction de premier ministre, ne créerait-on pas un nouveau ministère? Ce serait reconnaître cette fonction à titre de ministère distinct, et encore qu'il puisse être judicieux de le faire, jamais cette fonction n'a été reconnue par le passé.

L'hon. MACKENZIE KING: J'appelle de nouveau l'attention sur l'autre portefeuille, celui du ministre de la Santé publique. Pour le moment, il est vrai, le ministre de la Santé détient un autre portefeuille; mais s'il arrive qu'on confie ce portefeuille de la Santé à un titulaire spécial, il pourrait être frappé de l'incapacité en question.

L'hon. M. ROWELL: Si je ne me trompe, la loi concernant le département de la Santé prévoit que la direction de ce ministère est confiée à un ministre qui préside en même temps à quelque autre ministère de l'Etat. Encore que je n'aie pas le texte de cette loi sous les yeux et que je ne me souvienne pas du texte précis, je pense qu'il est conçu en ce sens.

L'hon. MACKENZIE KING: Pour rendre ma pensée plus sensible, supposons qu'à un moment donné, le portefeuille de ministre de la Santé soit confié à un titulaire spécial, alors il faudrait modifier la loi à l'étude. Pourquoi ne pas le faire maintenant.

M. GUTHRIE: On me fait observer que cette question a été discutée avec M. Gisborne, le conseil parlementaire, et à son avis, d'après le texte de la loi de la Santé publique qui statue sur la nomination du

ministre de la Santé, il ne conviendrait pas de faire figurer cette charge dans l'article en question.

L'hon. M. FIELDING: Si le texte de la loi de la Santé publique, comme croit se le rappeler le président du Conseil privé, comporte que la direction du ministère de la Santé publique sera confié à un titulaire spécial, alors la conséquence est que ce ministre détient un portefeuille. Mais il importe de se souvenir que parfois il y a des ministres d'Etat sans portefeuille, et d'après le texte cité par mon honorable ami, un ministre sans portefeuille pourrait être transféré au ministère de la Santé et il deviendrait par là même fonctionnaire de l'Etat avec traitement. Cela serait fort possible, d'après l'interprétation du président du Conseil.

L'hon. M. ROWELL: Il n'y a pas de traitement prévu en faveur du ministre de la Santé à ce titre-là même. Ainsi, advenant qu'un ministre fût nommé, il ne serait pas frappé de l'incapacité prévue par l'article en discussion, parce que, en l'absence de toute disposition législative statuant sur un traitement se rattachant au ministère de la Santé publique, ce titulaire ne pourrait pas toucher de traitement, à moins qu'il ne dirigeât quelque autre ministère.

M. JACOBS: J'observe que, en vertu du paragraphe "d", parmi les personnes auxquelles il est interdit de poser leur candidature, figurent les membres d'une législature provinciale, tant qu'ils détiennent cette fonction. Le ministre pourrait-il nous dire pourquoi les membres d'une législature provinciale peuvent être nommés sénateurs, et ne sauraient poser leur candidature pour la Chambre des communes?

L'hon. M. GUTHRIE: J'ignorais qu'un membre d'une législature pût être nommé sénateur. Je le sais, peu après l'établissement de la Confédération, la question de savoir si les membres d'une législature pourraient siéger dans cette Chambre, vint en discussion et, à cette époque, on adopta une loi qui les rendait inhabiles, et cette loi s'est appliquée depuis 1870 jusqu'à nos jours.

M. JACOBS: Puis-je rappeler au ministre que l'honorable M. Chapais, conseiller législatif de Québec, a été tout récemment appelé au Sénat par le gouvernement même dont fait partie le solliciteur général intérimaire?

L'hon. M. GUTHRIE: Je l'ignorais.